

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Convention de pêche conclue, le 15 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 27 mars dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a soumis à l'approbation de la Chambre, une convention de pêche conclue, le 15 du même mois, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Cette convention a été renvoyée à la section centrale qui s'est occupée du traité conclu, le 27 octobre dernier, entre les mêmes États; nous venons vous rendre compte du résultat de notre examen.

D'après l'Exposé des motifs, la convention a été en partie négociée en même temps que le traité de commerce et de navigation, et il a été convenu, entre les deux Gouvernements, qu'après la signature du traité, on aurait entamé de nouveau les négociations pour arriver à un résultat. Il est à croire que le Gouvernement belge tenait d'autant plus à une convention séparée qu'il pensait que c'était le meilleur moyen d'obtenir de l'Angleterre la validité de la charte de Charles II, ou du moins la permission, pendant quelques années, de pêcher le long de la côte d'Écosse. Cette question qui est très-importante pour la pêche du hareng, a été, depuis quelques années, l'objet de nombreuses réclamations.

Il y a dix ans, quelques intéressés dans la pêche nationale, ne voulant pas rester tributaires des nations voisines, ont armé des bateaux pour la grande pêche du hareng et ont commencé à exercer leur industrie en pleine mer. Ces essais n'ont pas eu un résultat très-favorable, et d'un autre côté le traité conclu en 1846 avec les Pays-Bas, en vertu duquel le hareng salé était admis au droit uniforme de

(1) Projet de loi, n° 156.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, E. VANDENPEERBOON, CUNONT, DE HAERNE, A. DUNON, VAN ISEGHEM et BRUNEAU.

6 francs par tonne, sans aucune surtaxe pour les mois de pêche et sans réciprocité, a été ou ne peut plus onéreux pour eux. Il fallait, pour continuer cette industrie maritime, chercher un autre moyen : les armateurs belges, confiants dans les dispositions de la charte de Charles II, envoyèrent leurs chaloupes en Écosse. Les premières années ils n'ont trouvé de la part des autorités écossaises aucun obstacle, et ils ont pu pêcher librement ; mais en 1848, le cabinet de Londres fit savoir qu'à l'avenir il ne pourrait plus admettre les pêcheurs belges à pêcher le long des côtes, et qu'ils devaient, comme toutes les autres nations, rester à une distance de 3 milles ; à force d'instances, le Gouvernement belge obtint chaque année, depuis 1849, un nouveau délai ; mais, en 1851, le Gouvernement britannique déclara qu'après la saison, ce droit, qui n'était à ses yeux qu'une tolérance, ne serait plus renouvelé.

C'est dans cette position que le Gouvernement belge se trouvait pendant les négociations ; d'un côté, des intérêts majeurs réclamaient un traité de commerce et de navigation, dans le but d'obtenir les avantages des dernières réformes anglaises, sans quoi notre navigation aurait été probablement exposée à de fortes surtaxes, et par conséquent il en serait résulté une guerre de tarif entre les deux pays ; d'un autre côté, il y avait refus de la part du cabinet de Londres de reconnaître la validité de la charte, donc défense de pêcher sur les côtes de l'Écosse, et de plus il exigeait pour le poisson anglais le traitement accordé, en 1846, aux Pays-Bas ; on voit que le principe établi par ce dernier traité a été la cause de bien des souffrances pour la pêche.

La convention dont nous nous occupons en ce moment est très-favorable pour nos parcs aux huîtres et défavorable pour la pêche du hareng salé ; elle maintient le droit actuel, importation par navire belge, sur les autres produits de la pêche, les homards, le hareng sec et braillé, la morue et le stockfish. Le poisson frais reste soumis au tarif général et continuera à payer 12 francs par 100 kilogrammes.

La commission s'est adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, pour savoir si le Gouvernement était tenu, après la signature du traité du 27 octobre, de maintenir ses offres pour une convention de pêche, et si le Gouvernement n'aurait pu les retirer. Voici la réponse transmise par le chef du Département des Affaires Étrangères :

« La surtaxe de 20 p. % qui frappait les chargements des navires belges et les droits de port exceptionnels qui atteignaient notre pavillon en Angleterre » étaient, on le sait, l'objet des réclamations de plus en plus pressantes de notre » commerce.

» Or, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, nous n'étions pas en mesure » d'offrir à l'Angleterre l'assimilation des pavillons sur le pied d'exacte réciprocité » que réclame son nouveau Code maritime.

» C'est ainsi que nous avons été conduits à faire des propositions qui, tout en » témoignant de notre bon vouloir, n'ont cependant figuré jusqu'ici dans aucun » autre traité conclu par la Grande-Bretagne.

» Le cabinet de Londres s'étant décidé à négocier avec nous sur ces bases, il ne » pouvait s'agir de revenir sur ce qui avait été proposé.

» Toutefois, nous avons établi un rapport entre nos offres sur le poisson et la » question d'Écosse, et c'est parce que celle-ci vient seulement d'être vidée, que la

» convention de pêche n'a pu être présentée en même temps que le traité de
 » commerce dont, à un seul point près, elle ne fait que traduire des dispo-
 » sitions. »

Une seconde question a été posée au Gouvernement : la commission a désiré connaître si, en retour de nos concessions, la Belgique n'aurait pu obtenir, par le traité, la permission de pêcher sur la côte d'Écosse pendant la durée de la convention. M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir la réponse suivante :

« Le Gouvernement du Roi n'a rien négligé pour atteindre ce résultat. La
 » question d'Écosse, on peut le dire, a donné lieu à quatre années d'instances et
 » d'efforts. Au début de la dernière négociation commerciale, nous nous trouvions
 » devant un refus définitif et formel d'accorder toute prorogation nouvelle. Non-
 » obstant cette situation des choses, nous avons établi une corrélation entre nos
 » offres sur le tarif des poissons et la question d'Écosse. Mais le Gouvernement
 » anglais ne consentant pas à s'engager sur ce dernier point, fallait-il, pour ce
 » motif, repousser ou même ajourner indéfiniment le traité de commerce que
 » réclamaient à la fois l'intérêt de notre pavillon et l'intérêt de nos exportations ?
 » On ne saurait le soutenir avec raison. Toutefois, même après avoir signé le
 » traité du 27 octobre, nous avons continué à lutter dans l'intérêt de notre pêche
 » en Écosse, et ce n'est point sans peine que nous sommes parvenus à obtenir la
 » transaction qui est soumise à l'examen de la commission. »

La commission regrette que le Gouvernement n'ait pu réussir dans ses démarches ; la faculté de pêcher le hareng sur la côte aurait été un dédommagement de la concurrence que les Écossais pourront nous faire pendant les mois de juin à août, époque où le hareng se vend à un prix élevé. Pour exercer la pêche, les Écossais auront un immense avantage sur les pêcheurs belges, si la validité de la charte n'est pas reconnue : ils peuvent pêcher le long de la côte, leurs embarcations sont de simples canots, tandis que nous nous avons des armements considérables à faire. Les pêcheurs de hareng sont donc appelés à faire un sacrifice dans l'intérêt général de la Belgique. Pour ce motif, un membre trouve que l'État doit prendre à sa charge les frais du procès, pour faire reconnaître, par les tribunaux anglais, la validité de la charte de Charles II. C'est un octroi d'un souverain étranger, par conséquent une question internationale. M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu comme suit :

« Le Gouvernement a consulté, à ses frais, un avocat anglais et un avocat
 » écossais ; il soumettra les avis de ces jurisconsultes à l'administration commu-
 » nale et à la chambre de commerce de Bruges.

» Il est tout disposé à s'entendre avec la ville de Bruges pour la poursuite du
 » procès, et à faire, à ce sujet, les propositions convenables à la Législature. »

La commission voit avec satisfaction les bonnes dispositions du Gouvernement pour une industrie qui doit payer une partie des frais d'un traité. En examinant avec attention cette vieille charte, on remarque que la faveur d'envoyer 50 bateaux de pêche n'a pas été accordée à la ville de Bruges seulement, mais qu'elle a été aussi promise au plénipotentiaire qui avait été envoyé en Angleterre par le commissaire du Roi Catholique dans la Flandre. Ce document aurait donc plutôt le caractère d'un traité perpétuel, dont l'exécution est obligatoire pour les

deux parties qui gouvernent les États respectifs. Rien n'est plus juste que le Gouvernement prenne à sa charge les frais de ce procès ; la commission émet le vœu que cette question soit vidée le plus promptement possible.

Elle prend acte de la déclaration, que des réserves ont été faites pour le maintien de la Charte, et que, pendant le courant de cette année, nos pêcheurs pourront se rendre sur les côtes d'Écosse, comme les années précédentes.

L'art. 1^{er} de la convention accorde aux deux pays, pour la pêche le long des côtes, le traitement de la nation la plus favorisée. Il est du devoir du Gouvernement d'examiner maintenant, si tous les pêcheurs étrangers sont tenus de rester en Angleterre, à une distance de 3 milles de la côte. Une convention de pêche avec une pareille clause a été conclue, le 2 août 1839, entre la France et l'Angleterre ; dans le temps cette convention a donné lieu à des réclamations et à de vives discussions ; elle a été mise en vigueur dans la Grande-Bretagne, par un bill du 22 août 1843 ; à l'égard de cet article la commission a demandé le renseignement suivant au Gouvernement : Existe-t-il en Belgique une législation qui défend aux pêcheurs étrangers de pêcher le long de la côte, et doivent-ils rester, comme en France et en Angleterre, à une distance de 3 milles de la côte ? Voici la réponse du Département des Affaires Étrangères :

« Jusqu'à présent il n'existe en Belgique aucune loi sur la matière, mais nous » gardons pleine liberté de réserver à nos pêcheurs la pêche dans les limites de » la mer territoriale, pourvu que des pêcheurs anglais soient traités comme la » nation la plus favorisée. »

La commission émet le vœu que le Gouvernement régularise les positions respectives des pêcheurs belges et étrangers, et que de notre côté la mer territoriale soit portée à 3 milles de la côte, à marée basse, si l'Angleterre n'a pas accordé de faveurs plus grandes.

L'art. 2 fixe les droits à l'importation de cinq sortes de poissons venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge et britannique.

Cet article ne mentionne pas les droits que notre poisson doit payer à l'entrée en Angleterre ; nous restons à cet égard dans le droit commun.

Voici un aperçu des lois anglaises qui régissent la pêche. Nous savons que l'empire britannique est de peu d'importance pour l'exportation des produits de notre pêche, mais il est toujours utile de connaître quels sont les droits d'entrée.

La législation sur la pêche, actuellement en vigueur en Angleterre, consiste en ce que tout poisson étranger, excepté les anchois, les anguilles, les homards et les turbots, doit être importé par des navires venant d'un port étranger, et munis des documents qui prouvent qu'il a été déclaré régulièrement à la sortie ; en un mot, le poisson est considéré comme toute autre sorte de marchandises (bill du 9 juillet 1842) ; importé autrement, il est prohibé.

Les droits d'entrée sont actuellement les suivants :

Importation étrangère n'importe par quel navire.

Anguilles, par chargement	liv. 15 » »	ou fr. 325 00
Idem, moindre quantité, par 54 kilog.	» 2 6	3 15
Homards, par nombre.	libre.	
Turbots, par 54 kilogrammes	» 5 »	6 25

Importation par navire marchand.

Huitres	par bushel	liv. » 4 6	ou fr. 4 83
Saumon	par 54 kilog.	» 10 0	12 50
Soles	par 54 »	» 5 0	6 25
Tortue de mer	par 54 »	» 5 0	6 25
Tout autre poisson frais.	par 54 »	» 4 0	4 25
Autre poisson en état d'être conservé	par 54 »	» 4 0	4 25

Ainsi, les navires étrangers qui importent en Angleterre le poisson, excepté les homards, les anguilles et les turbots, sont absolument traités comme tout autre navire arrivant avec des marchandises ; ils sont, par conséquent, soumis au paiement de tous les frais de port. C'est aussi le sens de notre législation : le poisson étranger est considéré comme marchandise; le navire qui l'importe doit faire sa déclaration à l'entrée, il est tenu au paiement de tous les frais de port en Belgique.

Harengs en saumure et au sel sec, la tonne de 150 kilogrammes, poids

brut.	fr. 13 00
Autres, les 1,000 pièces	8 00

La concession faite sur le hareng salé ne consiste pas dans le taux du droit, mais dans la suppression de la surtaxe pour les premiers mois de pêche.

Voici la législation qui régissait cet article :

BASE.	PAR MER.		AUTREMENT.
	Pavillon belge.	Pavillon de provenance.	
Harengs en saumure ou au sel sec. la tonne de 150 kil.	Fr. 13	Fr. 15	Fr. 16

Du 1^{er} juin au 31 juillet, les droits d'entrée sur le hareng en saumure ou au sel sec sont quadruplés; ils sont triplés pendant le mois d'août. Il y a une exception pour le hareng hollandais; le droit est seulement de 6 francs, n'importe l'époque des importations. Un membre de la commission craint que cette suppression de la surtaxe pendant les mois de juin, juillet et août ne soit défavorable à la pêche du hareng; les plus grands bénéfices se font durant cette époque. Déjà, par la malheureuse clause du traité de 1846, nos pêcheurs ont à supporter, pour leur industrie, une concurrence avec le poisson hollandais, et une nouvelle concurrence va s'établir entre l'Écosse et la Belgique, pour la vente des primeurs. Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la commission la note suivante :

« La question semble admettre que, passé le mois d'août, le droit de 13 francs » est entièrement suffisant. On ne saurait, en effet, élever de doute sur ce point.

» La protection équivaut à 40 p. % de la valeur, sans compter les primes et
 » immunités dont jouissent nos armements à la pêche du hareng. Aussi le hareng
 » écossais, bien qu'il ne soit soumis qu'au droit de 15 ou de 18 francs pendant la
 » période des approvisionnements, ne se présente-t-il pas plus sur notre marché
 » en automne ou en hiver qu'en été.

» Il y a également tout lieu d'être assuré que la suppression de la surtaxe
 » n'exercera aucune influence défavorable à notre pêche. En effet, d'après le relevé
 » mensuel des importations, on reconnaît :

» Que, pendant les mois de juin, juillet et août, il n'entre point de hareng
 » salé de pêche étrangère, sauf une très-faible quantité de hareng de pêche néer-
 » landaise ;

» Que cette absence d'importation ne peut être attribuée à la surtaxe; puisque,
 » pendant ces trois mois, le hareng néerlandais, non-seulement n'est frappé d'au-
 » cune surtaxe, mais ne paie qu'un droit de 6 francs, par tonne, ce qui est moins
 » de la moitié du droit ordinaire de 13 francs ;

» Que l'époque de l'importation étrangère, c'est essentiellement la période de
 » septembre à mars.

» On sait, d'ailleurs, que le hareng d'Écosse n'a ni la qualité, ni la réputation
 » qui font rechercher le premier hareng de pêche hollandaise, et cependant,
 » comme on vient de le voir, la pêche néerlandaise ne tire guère parti de la sup-
 » pression de la surtaxe.

» La surtaxe n'a pas toujours existé; elle a été établie en 1844. Jusqu'en 1844,
 » un droit uniforme de 6 florins (fr. 12-72) s'appliquait, sans distinction de sai-
 » sons, aux harengs salés de tous les pays. Pour ne remonter que jusqu'en 1840,
 » on remarque que, pendant les années 1840, 1841 et 1842, l'importation du
 » hareng salé d'Écosse a été presque nulle (68, 76, 74 tonnes). Elle n'a pris
 » quelques développements durant les années suivantes, que pour s'arrêter bientôt
 » devant la concurrence de nos propres armements, et les effets du traité du
 » 29 juillet 1846; et ces effets ne se faisant sentir que dans les mois de sep-
 » tembre à mars, il en résulte que *l'importation d'Écosse n'avait point lieu*
 » *pendant les mois de juin, juillet et août.* Ce qui confirme cette assertion, c'est
 » que l'importation du hareng écossais n'a pas été moindre en 1846 qu'en 1843,
 » bien que, en 1846, la surtaxe existât; l'importation de 1846 a donc eu lieu
 » aussi en dehors des mois frappés d'une surtaxe prohibitive. Enfin, depuis 1847,
 » on peut dire que l'importation du hareng d'Écosse a totalement cessé, bien
 » que le hareng écossais ne payât que 13 et 18 francs, selon les pavillons, pen-
 » dant l'époque des approvisionnements.

» On ne doit pas croire non plus que le hareng salé de pêche nationale s'im-
 » porte exclusivement pendant les mois de juin, juillet et août. Sauf les chasseurs
 » et les barques qui font deux voyages, les armements reviennent généralement
 » dans le mois de *septembre*, à une époque, par conséquent, où la surtaxe n'est
 » pas imposée aux harengs de concurrence. »

Personne ne peut contester ce principe, qu'une réduction de droits d'entrée est
 toujours favorable aux importations des produits étrangers, et nos pêcheurs, au
 lieu d'avoir pour les primeurs un seul concurrent, en auront maintenant deux ;
 de plus le libre transit facilitera aussi les importations; les premiers harengs se

vendent à un prix très-élevé; chaque semaine, jusqu'au mois de septembre, il y a une réduction graduelle, et alors les prix restent les mêmes pendant presque tout l'hiver. Les bénéfices se font (s'il y en a), par suite des ventes en juin, juillet et août, et les importations par les chasseurs qui arrivent dans les temps ordinaires, pendant ces trois mois, sont d'environ 550 tonnes; il est vrai de dire que les arrivages sont beaucoup plus considérables durant le mois de septembre, qu'ils se montent à 2,400 tonnes, et qu'alors la surtaxe n'a jamais existé.

Les Écossais peuvent pêcher à meilleur compte que les Belges et les Hollandais; le hareng se trouve sur leur côte; ils ont seulement besoin de petits canots pour pêcher, ce qui se fait, pour ainsi dire, près de leurs habitations. Les Belges et les Hollandais doivent avoir des navires d'un certain tonnage et dont l'armement est très-coûteux. D'un autre côté, il est juste aussi de faire observer qu'en 1849, la Hollande, bien que pendant les trois mois elle n'eût aucune surtaxe à payer, n'a importé que 51 tonnes, en 1850, 81 tonnes et 99 tonnes en 1851.

Sur le droit proposé de 8 francs pour les autres harengs, secs, fumés, frais, braillés et saurés, la commission n'a aucune observation à présenter; c'est le droit actuel.

Homards en destination des parcs, 6 p. % de la valeur.

Id., autres destinations, 12 p. %. id.

La commission adopte.

Huitres en destination des parcs, 1 p. % de la valeur.

Id., autres destinations, 12 p. %. id.

Si, par la convention, une concession a été faite sur le hareng salé, un autre intérêt du littoral a obtenu une faveur, qui est largement une compensation; depuis l'augmentation des droits d'entrée sur les huitres, que l'expérience a prouvé être de 75 centimes environ par 100 pièces, à quoi il faut ajouter une hausse en Angleterre, la consommation a considérablement diminué; du moment que les propriétaires des parcs ont appris que le Gouvernement négociait une convention de pêche avec la Grande-Bretagne, ils ont adressé au Ministre des Affaires Étrangères une pétition que nous reproduisons à la suite de ce rapport.

Il est vrai de dire que l'industrie huîtrière est d'une importance réelle, et augmentera toujours par la construction de nouvelles lignes de chemins de fer. Outre la consommation intérieure, le grand marché extérieur est l'Allemagne, où partout nos huitres jouissent d'une juste et ancienne réputation. Les pétitionnaires invoquent un fait qui, sous l'empire de l'arrêté du 2 février dernier, leur fait un tort réel, c'est qu'outre les pertes extraordinaires, ils en subissent encore une de 6 p. % sur le montant des droits d'entrée, provenant de la mortalité et d'autres causes ordinaires. Ainsi, ils perdent non-seulement la marchandise, mais encore les droits de douane, qu'ils doivent acquitter. L'État a un double intérêt à encourager ce commerce : diverses autres industries sont accessoires à celle des parcs aux huitres, et ce commerce est aussi un aliment de transport pour notre chemin de fer. Bien que les huitres puissent être considérées comme une nourriture de luxe, il y a de ces articles qui, par leur caractère spécial, ne peuvent pas supporter de forts droits d'entrée; on doit toujours avoir beaucoup d'égards pour une industrie chancelante, qui présente des risques et dont il est impossible de les faire couvrir par une compagnie d'assurances.

Ce que les pétitionnaires invoquent, quant à la diminution de la consommation, est une vérité reconnue par tout le monde ; le moment pour faire cette expérience a été bien choisi et le résultat a été que les ventes, pour l'intérieur du pays, ont considérablement diminué pendant les deux derniers mois.

La commission a demandé au Gouvernement s'il était bien entendu que, pour jouir des faveurs accordées par la convention aux huîtres et homards en destination des parcs, toutes les formalités de l'arrêté royal, pris en vertu de la loi de 1844 devront être observées. La réponse du Gouvernement est : « La question posée » doit être résolue affirmativement. »

La commission adopte, pour les huîtres arrivant de l'Angleterre, le droit de 1 p. % de la valeur quand elles sont destinées aux parcs, et de 12 p. % pour les autres.

Morue en saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut, fr. 22-50. Le traité du 27 octobre dernier a assimilé le pavillon anglais au pavillon belge pour tous les articles à peu près ; à cette époque notre pavillon avait une faveur de 10 p. % et par conséquent il est juste d'admettre le chiffre à fr. 22-50.

Stockfisch, les 100 kilogrammes, 1 franc.

Bien que les droits avant le dernier traité avec la Hollande, fussent, suivant la provenance et le pavillon, 1 franc, fr. 2-50 et 3 francs par 100 kilogrammes, presque la totalité des importations se faisait au droit de 1 franc, de manière que, de ce chef, le trésor n'essuiera que peu de perte. Souvent les pêcheurs avaient réclamé, dans l'intérêt de leur industrie, une augmentation de droits sur le stockfisch, mais à toute époque cette demande a été rejetée.

La commission adopte l'ensemble de l'art. 2.

Par l'art. 3, la Chambre remarquera que la durée de la présente convention est de sept ans, qui est le même terme que pour le traité du 27 octobre, et que les ratifications doivent être échangées avant le 10 de ce mois.

En résumé, cette convention n'est pas un acte nouveau, et on aurait tort de la prendre isolément ; elle est le complément du traité de commerce et de navigation, signé dernièrement entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Il est impossible que tous les actes internationaux qui embarrassent toujours divers intérêts, d'une nature différente, puissent satisfaire à la fois toutes les branches de l'industrie, du commerce et de la navigation. Dans ces sortes d'affaires on doit voir l'ensemble des bénéfices qu'un traité peut procurer aux intérêts matériels d'un pays. La commission exprime le regret que la pêche du hareng salé a dû faire une concession et elle recommande particulièrement cette industrie à la vive sollicitude du Gouvernement, qui peut trouver des moyens pour lui accorder quelques légères compensations.

La commission vous propose l'adoption de la convention du 15 mars de cette année.

Le Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,
DE LEHAYE.

ANNEXE.

Pétition adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Nous avons appris que le Gouvernement s'occupe en ce moment d'une convention de pêche avec l'Angleterre, et nous profitons de cette occasion pour appeler toute votre attention sur une industrie très-importante, celle de nos parcs aux huîtres.

Jusqu'à présent nous ne nous sommes pas opposés à l'augmentation des droits sur les huîtres, parce que nous avons voulu voir quelle influence elle aurait exercée sur la consommation intérieure et le transit, et nous avons acquis la triste conviction que l'élévation des droits fera un tort immense à cette industrie et la restreindra considérablement.

Il y a aussi une grande lacune dans la nouvelle loi, consistant en ce qu'aucune déduction n'est accordée pour les huîtres que nous perdons journellement dans nos parcs par mortalité, ni pour les matières étrangères (craie, petits cailloux, coquillages, etc.), contenues dans chaque chargement, ce qui nous oblige de payer des droits d'entrée sur une marchandise qui n'a jamais été importée. Le déchet nous a déjà causé, dans notre succursale d'entrepôt, deux déficits sur lesquels les droits ont dû être acquittés, mais dont nous nous proposons de demander la restitution, que nous sommes d'autant plus en droit d'obtenir que, de l'avis même de tous les chefs de notre douane, nous devons éprouver un déchet d'au moins 6 p. % sur le poids constaté à l'arrivée, sans compter les pertes que nous sommes dans le cas d'éprouver par suite de fortes gelées et qui ont quelquefois eu une importance majeure.

La présence obligée d'employés de la douane pour les expéditions en transit, nous occasionne souvent des retards et nous sommes persuadés que le personnel de la douane devra être, par la suite, augmenté, pour pouvoir exécuter, à l'instant même, les ordres que nous recevons de l'Allemagne, sur quel marché nous avons à lutter avec la France, les Pays-Bas et l'Angleterre, et ce n'est qu'à force d'économie, de soins et d'exactitude, que nous pouvons espérer soutenir cette concurrence.

C'est donc avec confiance que nous nous adressons à vous, Monsieur le Ministre, ayant le commerce dans vos attributions et qui en êtes le défenseur, pour vous prier de vouloir, en abrogeant la nouvelle loi sur les huîtres, en revenir purement à celle de 1844, en maintenant toute la législation d'alors.

Ostende, 6 mars 1852.

(Suivent les signatures de tous les propriétaires des huîtrières.)
